

DISTRICT D'ABIDJAN



COMMUNE D'ADJAME

03 BP 238 ABIDJAN 03

N° 0140 /MAD/SG/MC/2013

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

29 JAN 2013

Abidjan, le

Le Maire

I-)

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

ABIDJAN

Objet : Demande d'annulation
du récépissé N°963 du
20 Octobre 2009

En tout état de cause, le décret N°71-74 du 16 Février 1974 nous fait rappeler qu'en matière immobilière, la preuve de l'exercice d'un droit réel immobilier se fait par la production d'un titre consacrant la cession de ce bien notamment un acte notarié.

En l'espèce, le passage de IACOMA en ACOPROMA sanctionné par la délivrance du récépissé cité en objet s'est fait sans preuve légale de cession.

P.J. :

- Récépissé N°358 et 963
- Courrier SICG du 10 Janvier 2013
- Contrat de bail à construction
- Copie de l'expédition du Tribunal de Première Instance d'Abidjan du 21/12/2012



SYLLA Youssouf

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

RECEPISSE N° 983-74 /INT/DGAT/DAG/SDVA
PORTANT RECTIFICATION DE LA DENOMINATION DE
L'ASSOCIATION DENOMMEE : «ASSOCIATION DES
COMMERCANTS DU GRAND MARCHE D'ADJAME (ACOMA)»

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

Donne par la présente, récépissé portant rectification de la dénomination de l'association
nommée «ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU GRAND MARCHE D'ADJAME
(ACOMA)» qui s'appelle désormais «ASSOCIATION DES COMMERCANTS
PROPRIETAIRES DE MAGASINS AU GRAND MARCHE D'ADJAME (ACOPROMA)»
x personnes ci-dessous désignées :

Présidente :

KOUADIO YAH

Notification est faite aux membres de l'organe de direction que les infractions aux
dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution
de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République..... 1
- Primature..... 1
- Secrétariat Général du GVT.....
- Ministère (CAB).....
- Ministère (DGAT).....
- Ministère (DGN)..... 1

Abidjan, le 02 OCT. 2008



DESIRE TAGRO

LOI n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,
LE CHEF DE L'ÉTAT, PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

Article premier. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif.

Art. 10. — Les associations déclarées sont tenues de faire connaître, dans le mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut.

Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont également mentionnées au registre.

Les déclarations relatives aux modifications et changements mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 12 ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de l'association poursuivie dans les conditions prévues par l'article 5.